

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mai 2026

INSTITUER UN MÉCANISME DE SAISIE DES AVOIRS SOUVERAINS ÉTRANGERS
GELÉS EN RÉPONSE AUX VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL - (N° 1706)

Non soutenu

N° CF8

AMENDEMENT

présenté par
M. Grenon

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 9, après le mot :

« grave »,

insérer les mots :

« , constatée par une décision juridictionnelle internationale devenue définitive, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualification d'une violation grave du droit international constitue une condition essentielle du dispositif.

En l'absence de décision juridictionnelle, cette qualification repose sur une appréciation politique susceptible d'être contestée.

Le présent amendement vise à sécuriser juridiquement le dispositif en exigeant qu'une telle violation soit constatée par une juridiction internationale.